



15/06/2022

Compte rendu de la Réunion syndicale du **REUNION SYNDICALE DU 15/06/2022 A 18H15 AU SEABB**

Toutes compétences

- Modification de la délibération de création poste SIGISTE (01_2022_06)
- Délibération pour la création d'un poste de technicien ANC à compter du 01/09/2022 (02_2022_06)
- Délibération d'adhésion à la médiation préalable obligatoire (03_2022_06)
- Arrêté de désignation du délégué à la protection des données personnelles (04_2022_06)
- Délibération choix du mode de publicité des actes (06_2022_06)

Compétence AEP

- Délibération pour l'émergence d'un SAGE pour la gestion des nappes profondes du Bassin de l'Adour (07_2022_06)
- Décision modificative budgétaire pour le réajustement d'opérations d'investissements (08_2022_06)
- Point sur les décisions prises dans le cadre des MAPA (09_2022_06)
- Etat des travaux et études en cours

Compétence Assainissement Collectif : collecte

- Délibération PV Serres Morlaàs : transfert des biens (10_2022_06)
- Délibération reprise des résultats de Serres Morlaàs (11_2022_06)
- Délibération pour la majoration de la redevance d'Assainissement Collectif pour le non-respect des obligations de raccordement selon le règlement de service (12_2022_06)
- Point sur les décisions prises dans le cadre des MAPA (13_2022_06)
- Etat des travaux et études en cours

Compétence ANC

- Majoration de la redevance Assainissement Non Collectif pour refus de la visite du contrôle de fonctionnement et pour refus d'effectuer les travaux de réhabilitation (14_2022_06)
- Etat des travaux et études en cours

Questions diverses

- Mise en place du compte épargne temps : CET
- Délibération sur le temps de travail
- Titularisation de Véronique ALLIAUME et heures complémentaires à concurrence de 35h (15_2022_06)
- Demande de subventions AEAG pour les réhabilitations de branchements (16_2022_06)

Liste des Présents : Réunion 15 JUIN 2022
Quorum au tiers

BG 35/86

MME M. LAVOYE, PERSONNE, TRUCO, TEULE, CIPRIANI, DIAS, JOUBERT, BAT, PATAcq, FLANDE, NICOLAU, PONDET, MARQUEZ, COSTE, LACAZE P., LACAZE J., BERLANGA, DESSERE, PONTICO, BRIERE, CORRAL, GIRAUD, LAGAHE, BEGUE, COURADES, LAHON, CAPELLE, BREQUE, LACABANNE, LARRAZABAL, PERE, PEDEBEARN, AGUERRE, TREPEU-CAMPARDON

EAU 34/82

MME M. LAVOYE, PERSONNE, TRUCO, TEULE, CIPRIANI, DIAS, JOUBERT, BAT, PATAcq, FLANDE, NICOLAU, PONDET, MARQUEZ, COSTE, LACAZE P., LACAZE J., BERLANGA, DESSERE, PONTICO, BRIERE, CORRAL, GIRAUD, LAGAHE, COURADES, LAHON, CAPELLE, BREQUE, LACABANNE, LARRAZABAL, PERE, PEDEBEARN, AGUERRE, TREPEU, CAMPARDON

ANC 22/62

MME M. LAVOYE, TRUCO, DIAS, JOUBERT, PATAcq, NICOLAU, FLANDE, PONDET, MARQUEZ, COSTE, LACAZE P., DESSERE, BRIERE, CORRAL, BEGUE, COURADES, LAHON, LACABANNE, LARRAZABAL, PERE, TREPEU, CAMPARDON

COLLECTE 13/24

MME M. DIAS, JOUBERT, PATAcq, NICOLAU, MARQUEZ, COSTE, LACAZE P, DESSERE, COURADES, LARRAZABAL, PERE, TREPEU, CAMPARDON.

TOUTES COMPETENCES

Modification de la délibération de création poste SIGISTE (01_2022_06)

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 22_2022_02

Il est proposé au Conseil Syndical de créer un emploi non permanent de technicien SIG modélisation hydraulique à temps non complet dans le cadre d'un recrutement pour participer à l'échelle des trois territoires suivants : Pays de Nay, Territoire du Syndicat du Luy de Béarn-Lees gabas et du territoire du Syndicat Béarn Bigorre, à l'élaboration d'un SIG commun et à la mise à jour de la modélisation hydraulique des réseaux d'eau potable.

La mise à disposition n'étant pas réglementaire pour les contractuels de droit public à durée déterminée, chaque établissement va créer l'emploi à raison de 11h40 hebdomadaire par structure.

De ce fait, pour le SEABB, l'emploi serait créé pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 11 heures 40. Cet emploi serait assimilé à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre l'indice brut 372 et 431. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- DECIDE la création, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, d'un emploi non permanent de technicien SIG à temps non complet à raison de 11h40 hebdomadaire,
- PRECISE que cet emploi assimilé à la catégorie B sera doté de la rémunération IB 431 IM 381 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.
- AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices 2022.et 2023

Nous nous sommes rencontrés entre les 3 collectivités et nous avons rencontré M. DUMARTIN en suivant le 14/06.

Délibération pour la création d'un poste de technicien ANC à compter du 01/09/2022 (02_2022_06)

Le Président propose au Conseil Syndical, la création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique pour assurer les missions de contrôles de fonctionnement des ANC existants.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Adjoint Technique Assainissement	Adjoint technique	C	3	Temps complet	Article L.332-14 du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au(x) cadre(s) d'emplois des adjoints techniques en application du principe général posé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L.332-14 du Code de la fonction publique, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être d'un traitement afférent à un indice brut compris entre l'indice brut 387 et 486.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du comité syndical en date du 08/06/2021 N° 02_2021_05.

**Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Comité Syndical**

- DÉCIDE**
- la création à compter du 01/09/2022 d'un emploi permanent à temps complet d'agent technique assainissement
 - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
 - que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre l'indice brut 387 et 486
- AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,
- ADOpte** l'ensemble des propositions du Président
- PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération d'adhésion à la médiation préalable obligatoire (03_2022_06)

Le Président expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

Arrêté de désignation du délégué à la protection des données personnelles (04_2022_06)

Le Président indique que, dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, obligation entrée en vigueur le 25 mai 2018, le Syndicat a choisi de désigner l'Agence Publique de Gestion Locale en tant que Délégué à la Protection des Données en vue de sa mise en conformité.

Le Président précise que la phase initiale de mise en conformité (aide au recensement des données personnelles et de leurs traitements, aide à la mise en conformité, préconisations en matière de protection des données personnelles, analyses d'impact sur la vie privée) suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que le Syndicat n'a pas de Délégué à la Protection des Données, mais peut disposer en temps partagé du Délégué à la Protection des Données mutualisé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

DÉCIDE de confier au Service Intercommunal du Numérique de l'Agence Publique de Gestion Locale la phase initiale de mise en conformité au RGPD aux termes du projet de convention ci-annexé.

AUTORISE le Président à signer cette convention.

Délibération choix du mode de publicité des actes (06_2022_06)

Le Président expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Comité Syndical doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage au siège du Syndicat ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet du Syndicat.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet du Syndicat s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Comité Syndical est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet du Syndicat.

COMPETENCE AEP

Délibération pour l'émergence d'un SAGE pour la gestion des nappes profondes du Bassin de l'Adour (07_2022_06)

Historique de travail sur les nappes profondes de l'Adour

Depuis 2018, l'Institution Adour porte une démarche de concertation ayant pour but la mise en place d'une gestion durable, concertée et solidaire des nappes profondes du bassin de l'Adour. D'abord initiée de 2018 à 2020 par une étude menée par le BRGM pour évaluer l'importance stratégique des enjeux socio-économiques de l'utilisation de ces ressources, la démarche s'est poursuivie par la mise en place d'une charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour depuis le début de l'année 2021.

Les objectifs de la charte sont de formaliser la volonté commune des acteurs du territoire de continuer la concertation, d'améliorer les connaissances du fonctionnement de ce système souterrain et des usages associés, ainsi que la volonté d'engager l'élaboration concertée d'un outil de gestion collective visant à assurer la pérennité de la ressource et des usages.

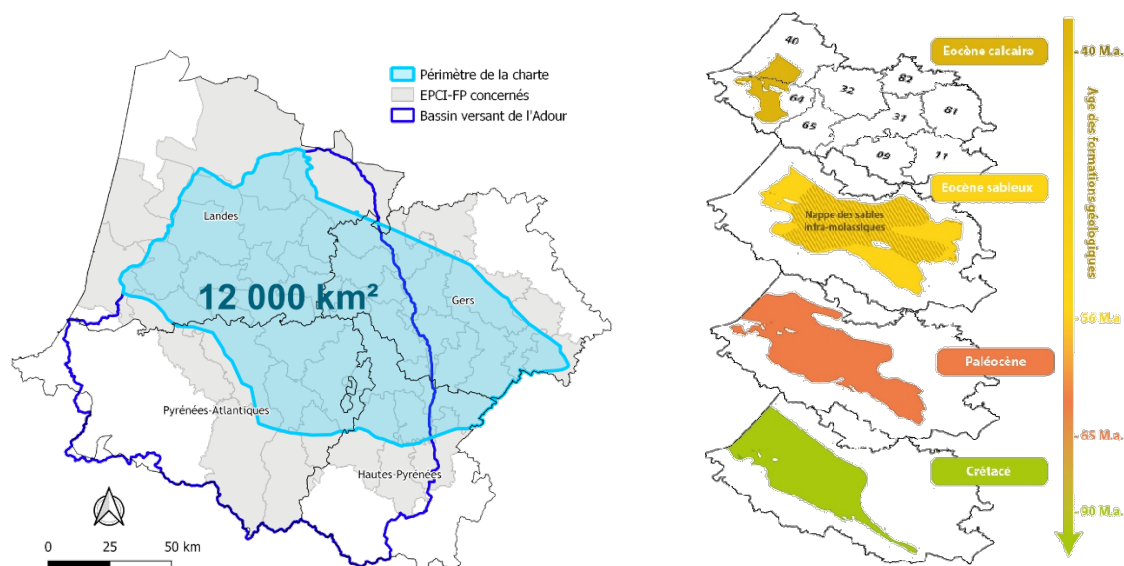
Par l'adhésion à la charte, les acteurs du territoire des nappes profondes du bassin de l'Adour s'engagent à :

- Participer à la gouvernance et aux réflexions sur la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour, dans l'objectif de mobiliser un outil de gestion plus formel pour mettre en place, à terme, une gestion concertée, durable et solidaire de cette ressource ;
- Considérer dès à présent cette ressource stratégique dans une vision à la fois concertée et prospective, et mettre en œuvre autant que possible dès à présent des politiques adaptées et des actions dites « sans regret » (actions d'économies d'eau ou de préservation de la qualité notamment) qui permettront de la protéger et de l'utiliser durablement.

Le périmètre d'étude

Les limites géographiques du territoire étudié correspondent à des limites géologiques, hydrologiques ou à des localisations d'usages. Le périmètre couvre près de 12 000 km² en surface.

En termes de délimitation verticale, le périmètre comprend les aquifères Éocène (dont nappe des SIM) et Paléocène, indissociables du fait des échanges existants entre les deux niveaux, ainsi que le Crétacé, en interaction avec les autres niveaux essentiellement au voisinage des structures anticlinales.



Les enjeux de gestion partagés par les acteurs locaux

Ces années de discussions, de travail et de partage d'expériences avec d'autres territoires en France, ont permis à tous les acteurs concernés par ces ressources de mieux comprendre le fonctionnement des nappes profondes et surtout d'identifier les enjeux majeurs qui doivent être partagés à une échelle élargie pour les appréhender de manière efficiente :

- Améliorer et diffuser la connaissance des usages et prélèvements et de leurs impacts ;
- Préserver la ressource tant pour sa qualité que pour sa disponibilité, en visant à définir une utilisation durable permettant de satisfaire les usages sur le long terme ;
- Mettre en place une gestion concertée et solidaire des nappes profondes.

Ces nappes représentent une ressource stratégique, dès aujourd'hui et pour l'avenir, qu'il convient de préserver tant pour sa disponibilité que pour sa qualité. L'ensemble des acteurs partagent à présent un consensus sur le besoin d'agir pour garantir la pérennité des ressources et des usages, pour le territoire et ses générations futures, dans le contexte de changement climatique.

Vers la mobilisation d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour la gestion des nappes profondes

Pour garantir une gestion intégrée, durable et partagée des nappes, la mobilisation d'un outil de gestion est nécessaire. Dans le cadre de la concertation menée en 2021, la mobilisation d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) semble admise par le plus grand nombre d'acteurs comme une solution permettant de répondre aux enjeux de gestion de ces ressources. Ce schéma, mobilisé en complément d'outils techniques permettant une meilleure compréhension du fonctionnement de la ressource et des impacts de son exploitation (notamment le modèle numérique de simulation des écoulements GAIA, développé par le BRGM, l'Agence de l'Eau et Terega), permettra d'apporter un cadre de gestion et d'exploitation des nappes profondes, qui reste à construire par les acteurs du territoire.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, élaboré à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein d'une commission locale de l'eau (CLE) à constituer. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

In fine, il sera composé de deux documents, à élaborer par la CLE, dont le contenu sera opposable sur le territoire pour permettre la gestion durable et solidaire des nappes profondes :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci ;
- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

Avis de la collectivité :

Vu l'historique de travail concerté mené sur le territoire depuis 2018, animé par l'Institution Adour, ayant permis de réunir les acteurs du territoire usagers des nappes profondes,

Vu la charte d'engagement dans la gouvernance pour une gestion intégrée, concertée et durable des nappes profondes du bassin de l'Adour,

Considérant les constats posés et enjeux de gestion identifiés, partagés par les acteurs usagers de ces nappes,

Considérant le courrier adressé par l'Institution Adour, structure animatrice de cette démarche, suite aux discussions des acteurs en comité de pilotage du 1^{er} février 2022,

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- de donner un avis favorable à l'émergence d'un SAGE pour la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour

Décision modificative budgétaire pour le réajustement d'opérations d'investissements (08_2022_06)

Objets : REAJUSTEMENT OPERATIONS

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2315 (23) - 852 : Installation, matériel et ou	-115 000,00	1641 (16) - 852 : Emprunts en euros	-100 000,00
2315 (23) - 854 5 : Installation, matériel et ou	20 000,00	1641 (16) - 860 : Emprunts en euros	100 000,00
2315 (23) - 859 : Installation, matériel et ou	5 000,00		
2315 (23) - 860 : Installation, matériel et ou	90 000,00		
	0,00		0,00
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Certifié exécutoire par TREPEU Alain, Président, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 17/06/2022 et de la publication le

Point sur les décisions prises dans le cadre des MAPA (09_2022_06)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il a reçu par délibération 05_2020_08 du 05 août 2020, délégation pour la durée de son mandat : « de pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » Il rend compte des marchés passés, prévus au budget 2022

n°op	Marché Travaux	Entreprise	Montant travaux	Année démarrage	Date de notification
859	Commande 2022-2 : Espoey Château d'eau, aménagement by-pass et renouvellement du réseau d'eau potable	BAYOL	39 223,05 €	2022	21/02/2022
858	commande 2022-3 Lourenties rue des écoles et RD 145 - renouvellement du réseau d'eau potable	BAYOL	61 954,87 €	2022	30/03/2022
860	commande 2022-4 renou réseau Pontacq, Ger, Ibos, Moncaup, Sendets, Barzun	BAYOL	276 955,77 €	2022	06/05/2022

OÙI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL SYNDICAL :

APPROUVE : le tableau des marchés signés.

COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF : COLLECTE

Délibération PV Serres Morlaàs : transfert des biens (10_2022_06)

Monsieur le Président rappelle l'arrêté interpréfectoral N° 64-2021-10-05-00003 portant modification du périmètre et des statuts du SEABB, dont adhésion de la commune de SERRES-MORLAAS au SEABB, pour la compétence collective

Il présente aux membres le PV d'intégration des biens provenant de la commune de SERRES-MORLAAS.

ETAT DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'ASSAINISSEMENT DE SERRES-MORLAAS AU S.E.A.B.B.

(en cas de changement de nomenclature lors d'une dissolution d'un budget- collectivité)							
DISSOLUTION du budget Assainissement de serres-Morlaàs (n° Hélios 15403) et INTEGRATION au budget Assainissement collectif du S.E.A.B.B. (n° Hélios 70202)							
SGC de Nay-Morlaàs Arrêté inter-préfectoral (départements 64-65) du 07/10/2021							
Balance de sortie du compte de gestion 2021							
BUDGET SOURCE (15403) M49		BUDGET CIBLE SERRES-MORLAAS (15400) M14		BUDGET CIBLE S.E.A.B.B. (70202) M49			
COMPTES	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	COMPTES
1068		162 991,37		162 991,37			
110		53 424,76		53 424,76		83 033,52	1027
12		6 703,62		6 703,62			
13111		1 314 609,32				1 314 609,32	13111
13911	599 955,96				599 955,96		139111
1641		387 364,23				387 364,23	1641
16441		116 998,51				116 998,51	16441
1681		15 600,00				15 600,00	1681
16884		12 741,32				12 741,32	16884
2158	2 408 660,10				2 408 660,10		21758
2315	63 705,92				63 705,92		2315
28158		1 141 975,08				1 141 975,08	281758
Report	3 072 321,98	3 212 408,21	0,00	223 119,75	3 072 321,98	3 072 321,98	

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil syndical,

APPROUVE : Le PV d'intégration

Délibération reprise des résultats de Serres Morlaàs (11_2022_06)

Monsieur le Président rappelle l'arrêté Inter Préfectoral N° 64-2021-10-05-00003, portant modification du périmètre et des statuts du SEABB, dont adhésion de la commune de SERRES-MORLAAS au SEABB, pour la compétence collecte.

Il précise que, la commune de Serres Morlaas par délibération 2022/235 du 28 mars 2022 a approuvé de reverser les résultats suivant au SEABB :

excédent investissement :	48 358.00€
excédent fonctionnement :	19 489.24€

-

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical

- **Accepte** : le transfert du résultat du service assainissement collectif de Serres-Morlaàs
- **Affecte** : ces résultats dans le budget collecte 2022 aux comptes

-

778 : l'excédent de fonctionnement	19 489.24€
1068 : l'excédent d'investissement	48 358.00€

Délibération pour la majoration de la redevance d'Assainissement pour le non-respect des obligations de raccordement selon le règlement de service (12_2022_06)

VU les dispositions du Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à 8,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-19-4,

VU le règlement de service de l'assainissement collectif adopté par délibération du 7 décembre 2021, notamment son article 4.1 ;

Le Président expose aux membres :

- QUE l'article L.1331-8 du Code de la santé publique prévoit que lorsque les propriétaires ne respectent pas les obligations imposées par les articles L.1331-1 à 7-1 du même code, ils sont astreints au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'ils auraient payée au service public d'assainissement si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau ou s'ils avaient été équipés d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, que l'immeuble soit occupé par un locataire ou le propriétaire lui-même ;
- QUE parmi ces obligations figure notamment celle de procéder au raccordement ou à la réhabilitation des raccordements existants des immeubles dans le respect des prescriptions techniques fixées par la collectivité pour la réalisation des nouveaux raccordements ou des réhabilitations des raccordements existants au réseau séparatif de collecte des eaux usées et au réseau des eaux pluviales ;
- QUE l'art. 62 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié l'art. L.1331-8 du code de la santé publique, d'une part en portant à 400% le plafond de la majoration, d'autre part, que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
- QUE l'assujettissement au paiement de cette somme équivalente à la redevance s'opère de plein droit dès lors qu'est observé le non-respect de l'une des obligations établies par les articles L.1331-1 à 7-1 du code de la santé publique ;
- QUE compte tenu de l'importance du respect de ces obligations par les propriétaires et de la nécessité pour la collectivité de disposer de moyens incitatifs pour s'en assurer, il est souhaitable de fixer le taux de cette majoration à 200%.

Après avis favorable du Bureau du 07/06/2022,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical

- **DECIDE** de fixer à 200% le taux de la majoration conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique,
- **DECIDE** que cette majoration sera appliquée uniquement sur la part syndicale (abonnement et part variable)
- **PRECISE** que cette majoration n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité
- **MANDATE** le Président pour engager les démarches nécessaires afin d'assurer l'exécution de la présente délibération.
-

**Point sur les décisions prises dans le cadre des MAPA
(13_2022_06)**

Pas de MAPA complémentaire sur ce trimestre en Assainissement Collectif

COMPETENCE ANC

MAJORATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR REFUS DE LA VISITE DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET POUR REFUS D'EFFECTUER LES TRAVAUX DE REHABILITATION

(14_2022_06)

Monsieur le Président rappelle qu'il nous est impossible de faire payer la redevance d'assainissement non collectif à un particulier qui refuserait la visite.

En revanche, l'article L. 1331-11 du code de la santé publique dispose qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° (contrôle) et 3° du même article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du même code ». Or l'article L. 1331-8 de ce code prévoit que le propriétaire est « astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil syndical.

En conclusion, la redevance ne peut être demandée en cas de refus de visite, mais l'utilisateur peut être astreint au paiement d'une sanction financière qui peut aller jusqu'à 400%.

Après avis favorable du Bureau du 07/06/2022, il est proposé que l'utilisateur ayant refusé la visite soit astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée s'il avait réalisé le contrôle, majorée de 200%.

On entend par refus de la visite, le fait qu'il ne se soit pas présenté au rendez-vous fixé par recommandé avec accusé de réception dans les 7 jours après réception de la convocation adressée et faute d'avoir proposé une date de rendez-vous dans les 60 jours.

Monsieur le Président rappelle que lorsque le SPANC a relevé la non-conformité d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de mise en conformité nécessaires : notification de la non-conformité et du délai de 4 ans pour se mettre en conformité, par lettre recommandée avec accusé de réception, alors le refus du propriétaire de s'exécuter peut donner lieu à l'application de la majoration prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique d'autre part, que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de mise en conformité prévues à l'article L.1331-1-1 de ce même code sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Il rappelle qu'en cas de majoration de la redevance, une délibération de la commune ou de l'EPCI exerçant la compétence « assainissement non collectif » est nécessaire.

De plus, il précise qu'en cas de non-conformité ayant un impact sur la salubrité publique ou portant atteinte à l'environnement, le SPANC doit le signaler au maire de la commune concernée, afin que celui-ci intervienne le cas échéant au titre de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Après avis favorable du Bureau du 07/06/2022, il est proposé que l'utilisateur ayant refusé de réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement non collectif dans les 4 ans après notification soit astreint au paiement de la redevance majorée de 200%. Il est précisé que cette majoration ne sera pas recouvrée si les obligations de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical

- **DECIDE** que l'utilisateur ayant refusé la visite, dans le délai de 7 jours à réception de la convocation et après refus d'une proposition de rendez-vous dans un délai de 60 jours soit astreint au paiement de la redevance qu'il aurait payée si le contrôle avait été réalisé, majorée de 200%.,
- **DECIDE que** l'utilisateur ayant refusé de réaliser les travaux de mise en conformité de son assainissement non collectif dans le délai de 4 ans après notification soit astreint au paiement de la redevance majorée de 200%. Il est précisé que cette majoration ne sera pas recouvrée si les

obligations de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité,

- **MANDATE** le Président pour engager les démarches nécessaires afin d'assurer l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h05

syndicat
eau et assainissement
béarn bigorre

